Information et Conseil

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat Perte et vol des moyens de paiement. Elles renseignent sur l'identité de l'assureur et des intermédiaires éventuels ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention. Seule la Notice dans son intégralité a valeur contractuelle. Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion. Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaires à votre conseiller au 0969 39 11 51 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 20h - le samedi de 9h à 18h, avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

1. A QUI S'ADRESSE LE CONTRAT?

L'assurance s'adresse à toute personne physique, titulaire d'une Carte FLOA Bank ou Carte Fidélité Casino de 18 à 80 ans, qui n'est pas bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en arrêt de travail pour raison de santé, ou titulaire d'une allocation Personnalisée d'Autonomie.

2. CONTRAT CONSEILLE

FLOA Bank a souscrit un Contrat d'assurance (réf. A198C-juin 2019) auprès des sociétés **CNP Assurances** et **CNP Caution**, contrat qui permet de garantir aux Assurés le versement d'une prestation forfaitaire en cas d'hospitalisation accidentelle, d'incapacité temporaire de travail, de perte d'emploi ou de perte d'autonomie.

3. DETAIL DES GARANTIES

- La garantie Hospitalisation Accidentelle : en cas de séjour en clinique ou à l'hôpital de plus de 24h (pour l'assuré de moins de 65 ans) ou de plus de 5 jours (pour l'assuré entre 65 ans et 85 ans), le forfait de prise en charge est de 100€ versé en 1 fois.
- La garantie incapacité de travail : en cas d'incapacité d'exercer son activité professionnelle pendant plus de 30 jours consécutifs avant 65 ans, le forfait de prise en charge est de 100€/mois pendant 9 mois (ou 12 mois pour les fonctionnaires)
- La garantie Perte d'emploi : en cas de chômage pendant 60 jours consécutifs la prise en charge est de 100€/mois pendant 9 mois.
- La garantie perte d'autonomie : en cas de dépendance totale ou partielle, si l'assuré bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie entre 65 et 85 ans et au-delà de 12 mois suivant la prise d'effet du contrat, la prise en charge est de 600€ versée en une seule fois.

4. COTISATION

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner votre exclusion du contrat groupe (Art. L.141-3 du Code des Assurances). Elle est payable, en paiement mensuel, par prélèvements bancaires.

5. INFORMATION SUR L'ASSUREUR

CNP Assurances Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 – Tél : 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr – Entreprise régie par le code des assurances – GROUPE CAISSE DES DEPOTS

CNP Caution Société anonyme de droit français au capital de 258 734 553,36€ entièrement libéré – 383 024 098 RCS Paris – Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15 - Entreprise régie par le code des assurances

6. INFORMATION SUR LES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES

Au titre du présent contrat, FLOA Bank et Cdiscount sont rémunérées par une commission déjà incluse dans la prime d'assurance payée par l'adhérent et exercent leurs activités en application de l'article L 521-2 II 1° b du Code des assurances sans proposer de service de recommandation personnalisée.

La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut vous être communiquée sur demande.

FLOA: SA au capital de 41 228 000 euros, dont le siège social est situé 71 Rue Lucien Faure - Bâtiment G7 - à Bordeaux (33300), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°434 130 423. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09 et enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°07028160, détenu indirectement à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel.

7. AUTORITE DE CONTRÔLE

Les assureurs et intermédiaires mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest – CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banquefrance.fr).

8. QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : FLOA BANK – Service consommateur – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9 ou 0969 393 208 (appel surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. FLOA Bank s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur FLOA Bank – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

9. MODALITES DE RENONCIATION

Pour exercer son droit de renonciation (dans les 14 jours qui suivent l'adhésion), l'adhérent devra adresser à FLOA Bank — Centre de Relation Clientèle — 36 rue de Messines —59686 Lille cedex 9 une lettre recommandée avec accusé de réception. L'intégralité des cotisations versées sera remboursée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Assurance Garantie Courses +

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances - Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°341 737 062 et CNP Caution - Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°383 024 098 - Produit : Assurance Hospitalisation Accidentelle, Incapacité Temporaire de Travail, Perte d'Emploi et Perte d'Autonomie N°A198C

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Assurance prévoyance qui garantit le versement de bons d'achat à l'Assuré, si celui-ci fait l'objet d'une hospitalisation accidentelle, d'une incapacité temporaire de travail (ITT), d'une perte d'emploi (PE) ou d'une perte d'autonomie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Par délégation de l'assureur, FLOA Bank verse à l'Assuré une prestation forfaitaire sous forme de bons d'achat de 50 euros chacun.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

AU REGARD DE SON AGE A L'ADHESION L'ASSURE POURRA **BENEFICIER DES GARANTIES SUIVANTES:**

- Hospitalisation Accidentelle : tout séjour continu d'une durée au moins égale au délai de franchise effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé, consécutif à un accident, survenue avant le 85è anniversaire de l'assuré.
- Incapacité Temporaire de Travail (ITT) : état médicalement constaté qui place l'assuré par suite d'un accident ou d'une maladie dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.
- Perte d'Autonomie : lorsque à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré se trouve dans un état de dépendance totale ou partielle défini par référence aux Groupes Iso-Ressources GIR 1 ou GIR 2 ou GIR 3 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources), en vigueur au jour de la date de conclusion du contrat.
- Perte d'emploi (PE) : le risque perte d'emploi est garanti si l'assuré est licencié alors qu'il était salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois consécutifs.

L'accident s'entend comme tout évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat.
- Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ? Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants:

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties
Un fait volontaire de l'assuré ;

- L'usage de stupéfiants, de médicaments à dose non ordonnée médicalement ou de l'état d'ébriété
- Les faits de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorismes ;
- Les vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide;
- ! Les vols sur aile volante, ULM, parapente, deltaplane, parachute ascensionnel;
- Les participations à des compétitions, démonstrations, acrobaties, rallyes de vitesse, raids, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant transmutations de noyaux d'atome.

 Exclusions spécifiques à la garantie ITT

- Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité;
- Intervention chirurgicale pendant la periode d'incapacile;

 Une affection psychiatrique: affection psychotique; affection névrotique; dépression nerveuse; syndrome anxio-dépressif; état dépressif; anxiété quelle qu'en soit la cause, sauf si cette affection a nécessité une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 10 jours continus pendant la période d'incapacité.

 Exclusion spécifique à la garantie Hospitalisation Accidentelle

Les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, EPHAD (Etablissement établissements psychiatriques, EPHAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ou maison de retraite même médicalisée.

Exclusion spécifique à la garantie PE

- La Perte d'Emploi consécutive au licenciement de l'Assuré intervenu à l'initiative d'un membre de sa famille ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par un membre de sa famille ;
- La Perte d'Emploi lorsque l'Assuré est dispensé de recherche d'emploi
- La Perte d'Emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité; Le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries ;
- La Perte d'Emploi suite à licenciement pour faute lourde de l'Assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restriction spécifique à la garantie ITT

- Aucune prestation n'est versée pour un sinistre inférieur à 30
- L'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée au iour du sinistre

Restriction spécifique à la garantie Hospitalisation Accidentelle

- Aucune prestation n'est versée pour un sinistre inférieur :
 - à 24 heures (incluant une nuit) si l'assuré a moins de 65 ans,
 - à 5 jours si l'assuré a 65 ans ou plus. Restriction spécifique à la garantie PE

- Aucune prestation n'est versée
 - si la PE survient durant les 90 jours suivant la date de conclusion de l'adhésion,

pour un sinistre inférieur à 60 jours. Restriction spécifique à la garantie Perte d'Autonomie

Aucune prestation n'est versée si la perte d'autonomie survient durant les 12 mois suivant la date de conclusion de l'adhésion.

A198C-juin 2019

Où suis-je couvert?

- ✓ L'hospitalisation doit survenir en France pour permettre la mise en jeu éventuelle de la garantie Hospitalisation Accidentelle.
- ✓ L'Incapacité Temporaire de Travail, la Perte d'Emploi et la Perte d'Autonomie doivent être constatées en France.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit en cas de sinistre

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs,
- Régler la première cotisation d'assurance.

En cours de contrat

- Régler la cotisation d'assurance prévue au contrat ;

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis ;
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès l'adhésion au contrat.

Elle est payable mensuellement par prélèvement SEPA ou sur le compte FLOA Bank.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

<u>Date de conclusion de l'adhésion</u>: l'adhésion est conclue à la date d'émission du certificat d'adhésion par l'Assureur <u>Prise d'effet des garanties (date où le sinistre peut être pris en charge)</u>:

Les garanties Hospitalisation Accidentelle et Incapacité Temporaire de Travail prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion. Les garanties Perte d'Emploi et Perte d'Autonomie prennent effet à l'issue des délais d'attente.

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- en cas de résiliation de la carte FLOA Bank ou de la Carte Fidélité Casino à l'initiative de l'Assuré,
- en cas de renonciation à la carte FLOA Bank,
- après mise en jeu d'une des garanties du Contrat,
- à la date de mise en opposition de la carte FLOA Bank ou du retrait de la carte par FLOA Bank,
- à la date de clôture du compte FLOA Bank,
- en cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'Assureur dont l'Assuré sera informé deux (2) mois avant la date de résiliation effective,
- en cas de non-paiement des cotisations
- en cas de résiliation pas l'assuré du Contrat
- en cas de renonciation par l'assuré au Contrat
- en cas de nullité de l'adhésion consécutive à une fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque ou diminué l'opinion du risque pour l'assureur
- en cas de décès de l'Assuré,
- les garanties Incapacité Temporaire de Travail et Perte d'Emploi cessent au jour de liquidation des droits à la retraite ou à la pré-retraite et au plus tard au jour du 65ème anniversaire de l'Assuré,
- les garanties Hospitalisation Accidentelle et Perte d'Autonomie cessent au jour du 85ème anniversaire de l'Assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat à la date d'échéance annuelle du contrat (date de conclusion de l'adhésion), en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant cette date.

CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 – Tél : 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr – Entreprise régie par le code des assurances – GROUPE CAISSE DES DEPOTS

CNP Caution - société anonyme au capital social de 258 734 553,36 euros, entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 024 098.

A198C-202010

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution.

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

Informations précontractuelles spécifiques à la vente à distance

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

1- Le contrat n°A198C est souscrit par FLOA Bank et Casino auprès de CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 − Tél : 01 42 18 88 88 − www.cnp.fr − Entreprise régie par le code des assurances − GROUPE CAISSE DES DEPOTS et CNP Caution - Société anonyme de droit français au capital de 258 734 553,36€ entièrement libéré − 383 024 098 RCS Paris − Siège social : 4 place Raoul Dautry − 75716 Paris cedex 15- Entreprise régie par le code des assurances.

Le contrat n°A198C est distribué par FLOA, SA au capital de 41 228 000 euros, dont le siège social est situé 71 Rue Lucien Faure - Bâtiment G7 - à Bordeaux (33300), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°434 130 423.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances, CNP Caution et de FLOA Bank dans ses activités d'intermédiaires.

- 2 Les modalités de calcul de cotisations sont indiquées à l'article 13 de la Notice d'Information.
- 3 La durée de l'adhésion est fixée à l'article à l'article 7.2 de la Notice d'Information. Les garanties de l'assurance sont mentionnées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de la Notice d'Information. Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 10 de la Notice d'Information.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet de l'assurance sont définies à l'article 7.1 de la Notice d'Information.

4 - L'adhésion au contrat n°A198C s'effectue selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice d'Information.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de(s) l'assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux ou d'impression au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de CNP Caution et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

- 5 Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 8. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties qui peut intervenir avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assuré doit acquitter un premier versement de cotisation, tel que fixé dans l'article 13.
- 6 Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'assurance.
- 7 Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 14 de la Notice d'Information.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L.431-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23/01/90).

8 - Le Document d'information sur le produit d'assurance prévu à l'article L.112-2 du code des assurances a été remis à l'Assuré en même temps que la présente Notice d'Information

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance Garantie Courses + n°A198C a pour objet de garantir aux Assurés le versement d'une prestation forfaitaire en cas de réalisation des risques définis aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4.

Le contrat d'assurance Garantie Courses + n°A198C est souscrit par FLOA Bank et Casino, en tant que Souscripteurs auprès de CNP Assurances et CNP Caution.

2. DEFINITIONS

Chaque terme utilisé dans la présente notice d'information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : : tout évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.

Assureur: est ainsi dénommée CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris et CNP Caution - Société anonyme de droit français au capital de 258 734 553,36€ entièrement libéré – 383 024 098 RCS Paris – Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15- Entreprises régies par le code des assurances.

Adhérent/Assuré: toute personne physique d'au moins 18 ans et de moins de 80 ans à la date de souscription de la Carte, titulaire d'une Carte FLOA Bank ou d'une Carte de fidélité Casino.

Carte: carte Mastercard FLOA Bank, carte Gold FLOA Bank et Carte de Fidélité Casino dont est titulaire l'Assuré.

Délai de franchise : période pendant laquelle l'Assureur ne verse aucune prestation.

Sinistre : tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie du présent contrat, survenant pendant la période de validité de l'assurance. Les plafonds et limites de garanties sont prévus à l'article 4.

Souscripteurs: FLOA, SA au capital de 41 228 000 euros, dont le siège social est situé 71 Rue Lucien Faure - Bâtiment G7 - à Bordeaux (33300), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°434 130 423. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09 et enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°07028160 et Casino - Société DISTRIBUTION CASINO France - SAS au Capital de 106 801 329 Euros – 428 268 023 RCS Saint Etienne -Siège Social: 1 cours Antoine Guichard 42008 Saint Etienne cedex 02.

3. GARANTIES

3.1 - Hospitalisation Accidentelle

Cette Hospitalisation Accidentelle doit être justifiée par la survenance d'un Accident avant le 85ème anniversaire de l'Assuré.

L'Hospitalisation est définie comme tout séjour continu d'une durée au moins égale **au délai de franchise** prévu à l'article 4, effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé agréés par les Autorités de Santé et doit intervenir sur le sol français.

Ne sont pas considérés comme des Hospitalisations, les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, EPHAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ou maison de retraite même médicalisée.

3.2 - Incapacité Temporaire de Travail

L'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire de Travail lorsque les 4 conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- 1- l'Assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la veille du sinistre ;
- 2- cette incapacité le place dans l'impossibilité absolue temporaire par la suite de maladie ou d'accident et médicalement constatée, d'exercer son activité professionnelle rémunérée même partiellement;
- 3- cette incapacité doit être continue pendant plus de 30 jours consécutifs (délai de franchise);
- 4- cette incapacité doit être constatée par un médecin en France avant **le 65**ème **anniversaire** de l'Assuré.

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution. Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

En cas de reprise d'une activité professionnelle inférieure à 60 jours, la prise en charge se poursuit au titre du même Sinistre, sans application d'un nouveau délai de franchise.

3.3 - Perte d'Emploi :

L'Assuré est en état de Perte d'Emploi quand les 5 conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- 1. à la date de notification du licenciement, l'Assuré doit avoir exercé une activité rémunérée depuis plus de 12 mois consécutifs dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- 2. le chômage doit être total et résulter directement d'un licenciement;
- 3. le chômage doit être continu pendant plus de 60 jours consécutifs (délai de franchise);
- 4. le chômage doit entraîner le versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi par Pôle emploi ou de prestations équivalentes versées par l'État, les Collectivités locales ou les Établissements Publics Administratifs à ses agents civils non fonctionnaires ou non titulaires ;
- 5. le chômage doit survenir avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Délai d'attente : la Perte d'Emploi survenant au cours des 90 jours suivant la date de prise d'effet des garanties ne donne lieu à aucune prestation.

3.4 - Perte d'Autonomie :

L'Assuré est en Perte d'Autonomie lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- 1- L'Assuré se trouve dans un état de dépendance totale ou partielle défini par référence aux Groupes Iso-Ressources GIR 1 ou GIR 2 ou GIR 3 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources), en vigueur au jour de la date de conclusion du contrat;
- 2- L'Assuré doit bénéficier d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre de son Sinistre;
- 3- La Perte d'autonomie doit intervenir à partir du 65ème anniversaire de l'Assuré et avant son 85ème anniversaire.

La date de reconnaissance de la Perte d'autonomie est la date de la première attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. La reconnaissance de la perte d'autonomie ne pourra pas intervenir après le décès de l'Assuré.

Délai d'attente : La Perte d'Autonomie survenant au cours des 12 premiers mois suivant la date de prise d'effet des garanties ne donne lieu à aucune prestation.

Extrait de la Grille AGGIR: GIR 1, GIR 2 et GIR 3

(en vigueur en mai 2018)

Gir	Degrés de dépendance
Gir 1	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants, - Ou personne en fin de vie.
Gir 2	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, - Ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente.
Gir 3	- Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin au quotidien et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels.

4. PLAFONDS ET LIMITES DE GARANTIE

Garanties	Hospitalisation Accidentelle	Incapacité Temporaire de Travail	Perte d'Emploi	Perte d'Autonomie
Délais d'attente	_	_	90 jours	12 mois
	Si l'Assuré a moins de			
	65 ans le jour du Sinistre :			
Franchises	24 heures (incluant une nuit)	30 jours	60 jours	_
	Si l'Assuré a 65 ans ou plus le jour du Sinistre :			
	5 jours			
Prestations	100€ versés en une seule fois	100€/ mois pendant 9 mois maximum par Sinistre ou 100€/mois pendant 12 mois maximum par Sinistre sous conditions *	100€/ mois pendant 9 mois continus maximum Par Sinistre	600€ versés en une seule fois
Maximum sinistres par adhésion / délai entre les sinistres	prise en charge ne pourra interve	deux Sinistres ont été indemnisés, toutes garanties confondues, une nouvelle ge ne pourra intervenir qu'après un délai de 9 mois calendaires décomptés à partir de la fin de la dernière indemnisation		

^{*}Les fonctionnaires ou les TNS ne pouvant bénéficier de la garantie Perte d'Emploi dans le présent Contrat peuvent percevoir un complément de prestations de trois (3) mois au titre de la garantie ITT. Soit une prestation maximum de 12 mois.

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution.

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

5. CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer à l'assurance toute personne physique, titulaire d'une Carte FLOA Bank ou Carte Fidélité Casino et satisfaisant aux conditions suivantes :

- être âgée de plus de 18 ans et de moins de 80 ans au 31 décembre suivant son adhésion,
- ne pas bénéficier d'une pension ou d'une rente d'invalidité,
- ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé,
- ne pas être titulaire d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au moment de l'adhésion.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion à l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances.

6. MODALITES D'ADHESION

L'Adhésion s'effectue en vente à distance après que l'Adhérent ait pris connaissance du Document d'information sur le produit d'assurance et de la notice d'information, qu'il ait répondu aux conditions d'adhésion, complété les informations demandées et validé son adhésion. Cette validation vaut acceptation des termes et conditions de la présente Notice.

Confirmation de l'adhésion: un e-mail est adressé à l'Adhérent comportant notamment le certificat d'adhésion, le Document d'Information sur le Produit d'assurance et la Notice d'information. L'Adhérent devra conserver les documents envoyés par mail sur son ordinateur ou un support durable.

7. Date de conclusion de l'adhesion – date de prise d'effet et duree del'assurance

7.1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION - DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue à la date d'émission du certificat d'adhésion par l'Assureur accompagné du Document d'Information sur le Produit d'assurance et de la notice d'information.

Les garanties prennent effet, moyennant l'accord exprès de l'Assuré, et sous réserve du paiement de la première cotisation, à la date de conclusion de l'adhésion. Pour la garantie Perte d'Emploi et la garantie Perte d'Autonomie, les garanties prennent effet à l'issue des délais d'attente définis respectivement aux articles 3.3 et 3.4.

7.2. DUREE DE L'ADHESION

L'assurance est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de conclusion de l'adhésion et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

7.3. CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

- en cas de non-paiement des cotisations selon les modalités prévues à l'article 13,
- en cas de renonciation par l'Assuré au Contrat tel que prévue à l'article 8,
- en cas de résiliation par l'Assuré au Contrat selon les dispositions de l'article 9,
- en cas de résiliation de la Carte FLOA Bank ou de la Carte Fidélité Casino à l'initiative de l'Assuré,
- en cas de renonciation à la Carte FLOA Bank,
- en cas de nullité de l'adhésion consécutive à une fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque ou diminué l'opinion du risque pour l'Assureur, conformément à l'article L.113-8 du code des assurances,
- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Perte d'Autonomie est versée,
- à la date de mise en opposition de la Carte FLOA Bank ou du retrait de la Carte par FLOA Bank,
- à la date de clôture du compte FLOA Bank,
- en cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'Assureur dont l'Assuré sera informé deux (2) mois avant la date de résiliation effective,
- à la date du décès de l'Assuré.

Les garanties Incapacité Temporaire de Travail et Perte d'Emploi cessent au jour de liquidation des droits à la retraite ou à la pré-retraite et au plus tard au jour du 65 ème anniversaire de l'Assuré.

Les garanties Hospitalisation Accidentelle et Perte d'Autonomie cessent au jour du 85 ème anniversaire de l'Assuré.

8. FACULTE DE RENONCIATION

La signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré s'il a adhéré au contrat Garantie Courses + n°A198C par vente à

Le contrat est conclu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (notamment téléphone, correspondance ou Internet). Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion définie à l'article 7 ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu.

Modalités de renonciation :

Pour exercer son droit à renonciation, l'Assuré doit adresser à Service Assurance Carte - TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M (Mme, Mlle)	(nom, prénom, adresse) déclare rend	oncer à l'adhésion au contrat n°A198C qu	ıe j'ai signée leà
(Lieu d'adhésion).			

Le(Date et signature) ».

Effets de la renonciation :

L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. L'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception pour le compte de l'Assureur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.

L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la cotisation dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

9. RESILIATION DE L'ADHESION

Conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, l'Assuré dispose d'une faculté de résiliation du présent contrat d'assurance, et ce à l'expiration d'un délai d'un an, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance. L'Adhérent doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution. Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

recommandée à **Service Assurance Carte - TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex** au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la date de conclusion de l'adhésion. L'adhésion est résiliée à cette date anniversaire.

10. Exclusions

10.1. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

- LES ACCIDENTS, BLESSURES, MALADIES ET MUTILATIONS, LORSQUE CES EVENEMENTS RESULTENT D'UN FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ;
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS A DOSE NON ORDONNEE MEDICALEMENT OU DE L'ETAT D'EBRIETE (TAUX LEGAL OU SUPERIEUR AU TAUX D'ALCOOLEMIE DEFINI PAR LE CODE DE LA ROUTE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE):
- LES CONSEQUENCES DES FAITS DE GUERRES CIVILES, D'EMEUTES, D'INSURRECTIONS, D'ATTENTATS ET D'ACTES DE TERRORISME, QUELS QU'EN SOIENT LE LIEU ET LES PROTAGONISTES,
 DES L'INSTANT OU L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE. LES GENDARMES, LES MILITAIRES, LES POLICIERS, LES POMPIERS ET LES DEMINEURS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION, NE
 SONT PAS VISES PAR CETTE EXCLUSION;
- LES CONSEQUENCES DE VOLS SUR APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITE OU POUR LEQUEL LE PILOTE NE POSSEDE PAS UN BREVET OU UNE LICENCE VALIDE;
- LES CONSEQUENCES DE VOLS SUR AILE VOLANTE, ULM, PARAPENTE, DELTAPLANE, PARACHUTE ASCENSIONNEL;
- LES CONSEQUENCES DE PARTICIPATION A DES COMPETITIONS, DEMONSTRATIONS, ACROBATIES, RALLYES DE VITESSE, RAIDS, NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR ;
- LES CONSEQUENCES DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR, D'INHALATIONS OU D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOMF

10.2. Exclusions particulieres a la garantie la garantie Incapacite Temporaire de Travail

- LES ATTEINTES DISCALES OU VERTEBRALES : LUMBAGO, LOMBALGIE, SCIATALGIE, DORSALGIE, CERVICALGIE, NEVRALGIE CERVICO-BRACHIALE, HERNIE DISCALE SAUF SI CETTE AFFECTION
 A NECESSITE UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PENDANT LA PERIODE D'INCAPACITE :
- UNE AFFECTION PSYCHIATRIQUE: AFFECTION PSYCHOTIQUE; AFFECTION NEVROTIQUE; DEPRESSION NERVEUSE; SYNDROME ANXIO-DEPRESSIF; ETAT DEPRESSIF; ANXIETE QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, SAUF SI CETTE AFFECTION A NECESSITE UNE HOSPITALISATION EN MILIEU PSYCHIATRIQUE DE PLUS DE 10 JOURS CONTINUS PENDANT LA PERIODE D'INCAPACITE.

10.3. EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE HOSPITALISATION ACCIDENTELLE

LES SEJOURS DE CURE, DE REPOS, DE CONVALESCENCE, DE REEDUCATION, DE SOINS THERMAUX, ESTHETIQUES OU LES SEJOURS EN ETABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES, EPHAD (ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES) OU MAISON DE RETRAITE MEME MEDICALISEE.

9.4. EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI

- LA DEMISSION, LE DEPART NEGOCIE DE L'ASSURE OU LA RUPTURE CONVENTIONNELLE MEME INDEMNISES PAR POLE EMPLOI OU UN ORGANISME ASSIMILE;
- LA PERTE D'EMPLOI CONSECUTIVE AU LICENCIEMENT DE L'ASSURE INTERVENU A L'INITIATIVE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE OU D'UNE PERSONNE MORALE CONTROLEE OU DIRIGEE PAR UN MEMBRE DE SA FAMILLE;
- LA PERTE D'EMPLOI CONSECUTIVE A UNE RUPTURE OU A UNE FIN DE PERIODE D'ESSAI OU DE STAGE;
- LA PERTE D'EMPLOI INTERVENANT EN COURS OU A L'EXPIRATION D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE ;
- LA PERTE D'EMPLOI LORSQUE L'ASSURE EST DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI;
- LA PERTE D'EMPLOI INDEMNISEE AU TITRE D'UN REGIME DE SOLIDARITE;
- LE CHOMAGE PARTIEL, SAISONNIER, TECHNIQUE, SUITE A INTEMPERIES;
- LA PERTE D'EMPLOI SUITE A LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE DE L'ASSURE.

11. TERRITORIALITE

L'hospitalisation doit survenir en France pour permettre la mise en jeu éventuelle de la garantie Hospitalisation Accidentelle.

L'Incapacité Temporaire de Travail, la Perte d'Emploi et la Perte d'Autonomie doivent être constatées en France.

12. DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

12.1. DECLARATION

L'Assuré doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) déclarer le Sinistre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa réalisation :

- par internet : <u>http://banquecasino.servicecarte.com</u>
- par téléphone : **0 806 800 160** (Coût d'une communication locale ; service disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00);
- ou par courrier : Service Assurance Carte TSA 44320 92308 Levallois-Perret Cedex

12.2. PIECES JUSTIFICATIVES

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre. Pour cela il doit fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes à défaut desquelles l'indemnisation ne pourra être effectuée par l'Assureur :

Dans tous les cas :

- la pièce officielle d'identité en cours de validité de l'Assuré,
- L'imprimé « demande de prestation ».

Pour la garantie Hospitalisation Accidentelle:

- la copie du bulletin de situation émanant de l'établissement concerné indiquant la date d'entrée et la date de sortie et attestant d'une durée égale ou supérieure à 24 heures pour les assurés de moins de 65 ans et à 5 jours continus pour les assurés de 65 ans et plus,
- tous documents précisant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et l'Hospitalisation Accidentelle.

Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail :

- les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme de protection sociale de l'Assuré,
- si l'Assuré n'est pas affilié à un régime de protection sociale, un certificat médical attestant de l'interruption de travail supérieure à 30 jours et toutes pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information en relation avec le sinistre.

Pour la garantie Perte d'Autonomie

- l'attestation de prestation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre du classement dans le groupe I, II ou III de la grille AGGIR et le Relevé Individuel GIR daté et signé.

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution.

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

Pour la garantie Perte d'Emploi :

- la copie du contrat de travail à durée indéterminée de l'emploi occupé à la date du licenciement,
- la copie du certificat de travail,
- la copie de la lettre de licenciement,
- · la copie de la notification de la prise en charge par Pôle emploi et des justificatifs du versement des allocations par Pôle emploi, ou de prestations équivalentes versées par l'État, les Collectivités locales ou les Établissements Publics Administratifs à ses agents civils non fonctionnaires ou non titulaires.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information en relation avec le sinistre.

L'Assureur se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle médical pour vérifier la réalisation des risques.

12.3. BENEFICIAIRE ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'Assuré est informé que la prestation due en cas de Sinistre prend la forme de bons d'achats. Ces bons d'achats sont remis par les Souscripteurs pour le compte de l'Assureur.

La prestation, sous forme de bons d'achats d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros, sous réserves des plafonds et limites de garanties prévus à l'article 4, correspond :

- pour la garantie Hospitalisation Accidentelle : deux (2) bons d'achat, soit 100 euros versés en une seule fois,
- pour la garantie Incapacité Temporaire de travail : deux (2) bons d'achat par mois, soit 100 euros, versés durant la durée de l'arrêt de travail justifié,
- pour la garantie Perte d'Emploi : deux (2) bons d'achat par mois, soit 100 euros, versés durant la durée du chômage justifié,
- pour la garantie Perte d'Autonomie : douze (12) bons d'achat, soit 600 euros, versés en une seule fois. Le règlement de cette prestation met fin au contrat.

Ces bons d'achats sont utilisables uniquement dans les enseignes Casino.

13. COTISATION

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable mensuellement par prélèvement SEPA ou sur le compte FLOA Bank. La cotisation est exigible dès l'adhésion au Contrat. Le montant de la cotisation est indiqué sur le certificat d'adhésion.

Le versement des prestations en cas d'Incapacité Temporaire de travail, de Perte d'Emploi ou d'Hospitalisation Accidentelle n'interrompt pas le prélèvement des cotisations.

Les cotisations peuvent faire l'objet d'une révision annuellement, pour l'ensemble des Assurés. Celle-ci sera appliquée au 1er janvier qui suit la date anniversaire de votre adhésion, et sera notifiée à l'Assuré au moins trois mois avant sa date d'application.

L'assuré pourra alors acquitter sa nouvelle cotisation ou résilier son adhésion, selon les conditions de l'article 9.

Si l'Assuré ne règle pas ses cotisations, le contrat sera résilié au terme d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi d'un courrier de mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code des assurances.

14. RECLAMATION / MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut s'adresser par courrier à : FLOA Bank Service Réclamation - TSA 54321 - 92308 Levallois-Perret Cedex.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'Assuré peut s'adresser à CNP Caution – Département Gestion Emprunteurs – Service Réclamations – TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir La Médiation de l'Assurance :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org;
- soit par courrier adressé à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

Le Document d'Information sur le produit d'assurance et la notice d'information A198C - juin 2019 sont communiqués par les Souscripteurs à l'Assuré.

15.2. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là;

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

15.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel de l'Assuré est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assurance par CNP Assurances, CNP Caution, FLOA Bank ou leur mandataire.

Ces traitements ont pour finalité: la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance; l'élaboration des statistiques et études actuarielles; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude; les opérations relatives à la gestion des clients; les statistiques commerciales; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

(réf A198C-202010)

Contrat d'assurance de groupe Garantie Courses + n°A198C souscrit par FLOA Bank auprès de CNP Assurances et CNP Caution.

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 16 de l'article R.321-1 du code des assurances

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances, de CNP Caution ou FLOA Bank ou son mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos informations personnelles pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées. Les informations relatives à ces transferts (pays concernés, existence de décisions d'adéquation de la Commission Européenne, destinataires et références aux garanties adaptées qu'ils présentent) peuvent être consultées au lien suivant: http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee.

Vos données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (cf. http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de vos données personnelles, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer (i) en contactant directement FLOA Bank par courrier à l'adresse suivante : Centre de relation Clientèle – FLOA Bank – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9 ou par courriel à CRC@services.floa.fr- Toutes les autres demandes relatives aux données à caractère personnel peuvent être adressées au Délégué de la Protection de Données par courriel , à l'adresse suivante : dpofloabank@floa.fr

et/ou

- CNP Assurances (CNP Assurances, Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) par courriel (dpo@cnp.fr) pour l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, https:// www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

En complément, concernant :

- La transmission d'informations et de correspondances par voie électronique :

Le Souscripteur peut délivrer à l'Assuré toutes informations, fichiers et plus généralement, lui adresser toutes correspondances par courrier électronique (email ou courriel). L'Assuré déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique. Il déclare et reconnaît, en outre, que tout écrit qui lui est transmis par le Souscripteur sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception.

Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut lui être valablement opposé par l'Assureur ou le Souscripteur de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

L'Assuré est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique. Ainsi, lorsque CNP Caution, FLOA Bank ou leurs mandataires lui adresse un message pour le compte de CNP Caution, sous quelle que forme que ce soit, à l'adresse électronique indiquée par ses soins, le message est considéré comme ayant été reçu, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse électronique communiquée relevant de sa seule responsabilité.

- Conservation informatique

Le Souscripteur procède à l'archivage électronique de l'ensemble des opérations et documents d'assurance pendant une période telle que déclarée à la CNIL. Sur demande auprès du Souscripteur, l'Assuré peut demander une copie des documents qui le concernent.

15.4. LOI APPLICABLE / LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

L'Assureur, les Souscripteurs et l'Assuré utiliseront la langue française pendant tout la durée de l'adhésion.

15.5. AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

15.6. OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

En application de l'article L.223-2 du code de la consommation, l'Assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

15.7. COUT INHERENT AU MODE DE COMMERCIALISATION

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de(s) l'assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux ou d'impression au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 – Tél : 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr – Entreprise régie par le code des assurances – GROUPE CAISSE DES DEPOTS

CNP Caution - société anonyme au capital social de 258 734 553,36 euros, entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 024 098.